



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

NIMES, le 24 MARS 2017

Bureau des procédures environnementales
Réf : DCDL/BPE – FG/2017

Arrêté préfectoral complémentaire n° 17.049N
modifiant l'arrêté préfectoral n° 13.036N du 04 avril 2013 réglementant le centre de tri de Nîmes
modifiant l'arrêté préfectoral n° 14.100N du 21 juillet 2014 (garanties financières)

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'environnement (Livre V, Titre I) ;
- VU la nomenclature modifiée des Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13.036N du 04 avril 2013 réglementant l'exploitation du centre de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux et de déchets d'équipements électriques et électroniques de la S.A. ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON, situé sur le territoire de la commune de Nîmes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°14.100N du 21 juillet 2014 fixant le montant des garanties financières pour la mise en sécurité du centre de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux et de déchets d'équipements électriques et électroniques exploité par la S.A. ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON à Nîmes ;
- VU le dossier de porter à connaissance « modification des activités du centre de tri de Nîmes » de novembre 2016 transmis à monsieur le préfet du Gard par courrier du 07 décembre 2016 ;
- VU le rapport en date du 5 janvier 2017 de l'inspection de l'environnement ;
- VU le projet d'arrêté porté le 8 février 2017 à la connaissance du demandeur,
- VU l'avis du CODERST en date du 23 février 2017,



- CONSIDÉRANT** que la S.A. ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON exploite un établissement comprenant un centre de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux et de déchets d'équipements électriques et électroniques situé sur le territoire de la commune de Nîmes ;
- CONSIDÉRANT** que la S.A. ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON projette de construire une déchèterie professionnelle au sein de cet établissement, ce qui conduit à modifier les installations et activités existantes ;
- CONSIDÉRANT** que la S.A. ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON a donc transmis à monsieur le préfet du Gard le dossier de porter à connaissance susvisé conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement ;
- CONSIDÉRANT** que ce dossier permet d'apprécier l'impact des modifications projetées en ce qui concerne les risques chroniques et technologiques ;
- CONSIDÉRANT** en particulier que des éléments fournis dans le dossier et de leur examen vis-à-vis des critères définis dans la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, il apparaît que les modifications projetées peuvent être considérées comme non substantielles ;
- CONSIDÉRANT** par conséquent que dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prévoir l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** toutefois que la nature et l'importance des installations nécessitent la mise en œuvre de certaines précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** notamment qu'il convient de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 13.036N du 04 avril 2013 susvisé et d'actualiser la liste des ICPE exploitées sur le site industriel ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs qu'il est nécessaire de réviser le montant des garanties financières visées à l'article R 516-1 du Code de l'Environnement dont l'obligation de constitution a été prescrite à la S.A. ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON par arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** notamment qu'il convient de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 14.100N du 21 juillet 2014 susvisé et d'actualiser la liste des ICPE exploitées sur le site industriel ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er

Les dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n°13-036N du 04 avril 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

RUBRIQUE	DESIGNATION RUBRIQUE	VOLUME	CLASSEMENT
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 3. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	2500 m ³	A
2711-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 4. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	500 m ³	D
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 3. Supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ²	300 m ²	D
2710-1-b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.	3,5 t	D
2710-2-c	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : c) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ .	295 m ³	D
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	90 m ³	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	42 m ³	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	1 réservoir aérien GNR 2m ³ Soit 1,7 t	NC
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	80 m ²	NC
2663-2	Stockages de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 2. Autre qu'à l'état alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques	100 m ³	NC

A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôle ; NC : non classé

»

Article 2

Les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n°13-036N du 04 avril 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le site comprend :

- un bâtiment nord abritant les bureaux administratifs, un atelier de maintenance des camions de transport de déchets industriels, et des locaux sociaux ;
- une aire extérieure de lavage de véhicules en limite nord ;
- un bâtiment ouest abritant un atelier de maintenance des camions de nettoyage, un local de stockage des contenants vides et de pièces détachées, des bureaux et des locaux sociaux ;
- un poste de distribution de gazole non routier et un poste de distribution d'AD Blue entre ces deux bâtiments ;
- un centre de tri de déchets d'équipements électriques et électroniques au centre de l'établissement avec un stockage extérieur en bennes pour les petits appareils ménagers et les appareils hors froid ;
- un centre de tri de déchets non dangereux au sud ;
- un stockage extérieur de bois et un stockage extérieur de déchets verts de part et d'autres du centre de tri de déchets non dangereux au sud ;
- une déchèterie professionnelle ;
- des voiries ;
- des parkings VL et PL ;
- des espaces verts. »

Article 3

Les dispositions de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n°13-036N du 04 avril 2013 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les déchets admis dans la déchèterie professionnelles sont les suivants :

Nature des déchets	Quantités maximales stockées
Déchets dangereux	3.5 t
Gravats	60 m ³
DIB	40 m ³
Déchets verts	40 m ³
Bois	80 m ³
Déchets d'ameublement	30 m ³
Plâtre	15 m ³
Métaux	15 m ³
Polystyrène	15 m ³

»

Article 4

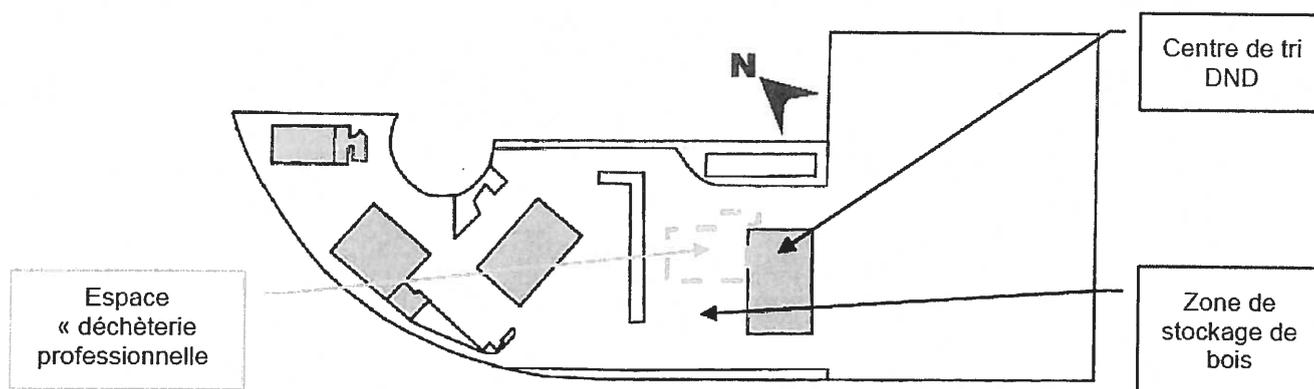
L'article suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral n°13-036N du 04 avril 2013 susvisé :

«

Article 8.4.1 Conditions particulières pour la déchèterie professionnelle :

La déchèterie professionnelle est exploitée conformément aux plans et informations contenus dans le dossier de porter à connaissance « modification des activités du centre de tri de Nîmes » de novembre 2016 transmis à monsieur le préfet du Gard par courrier du 07 décembre 2016.

En particulier, la déchèterie professionnelle est aménagée au Nord-ouest du bâtiment de tri des déchets non dangereux :



Implantation de l'activité « déchèterie professionnelle » projetée

La déchèterie professionnelle comprend :

- 5 alvéoles de stockage en vrac, pour la réception des gravats, des DIB, des déchets verts, du bois A et du bois B. Les alvéoles de stockage seront délimitées par des murs en blocs de béton modulaires ;
- 1 zone de stockage en bennes comprenant 4 contenants, pour la réception du plâtre, des métaux, du polystyrène expansé (PSE) et des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) ;
- 1 zone de réception de déchets dangereux produits en faibles quantités (DDD et DEEE) comprenant une armoire de stockage spécifique ;
- 1 zone d'évolution et de manoeuvre des véhicules à sens giratoire.

Elle fonctionne du lundi au vendredi de 7h à 19h et le samedi de 7h à 12h.

Article 5

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°13-036N du 04 avril 2013 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'installation de déchèterie professionnelle est soumise aux dispositions non contraires au présent arrêté préfectoral :

- de l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 ;
- de l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2. »

Article 6

Les dispositions de l'article 14.4 de l'arrêté préfectoral n°13-036N du 04 avril 2013 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Le dépôt de bois est éloigné d'au moins 10 mètres de la déchèterie professionnelle ou séparé de celle-ci par un mur REI 120 d'une hauteur de 3 mètres dépassant d'au moins 1 mètre en largeur de part et d'autre du dépôt de bois.

Les stockages en alvéoles de déchets combustibles dans la déchèterie professionnelle sont éloignés d'au moins 10 mètres du bâtiment de tri des déchets non dangereux ou séparés de celui-ci par un mur REI 120 d'une hauteur minimale de 3 mètres dépassant d'au moins 1 mètre en largeur de part et d'autre des stockages en alvéoles. »

Article 7

Les dispositions de l'article 14.12 de l'arrêté préfectoral n°13-036N du 04 avril 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après :

- 2 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm de diamètre, d'un débit unitaire minimum de 60 m³/h, installés :
 - o rue Louis Lumière, à proximité du rond-point d'accès au site ;
 - o au Nord-ouest du bâtiment de tri.
- 4 robinets d'incendie armés (RIA) de 40 mm de diamètre, situés près des portes d'accès du bâtiment de tri ;
- 1 RIA situé près de la déchèterie professionnelle ;
- d'extincteurs portatifs à poudre polyvalente et à CO₂ judicieusement répartis sur la partie bâtie du site ;
- un système de détection incendie dans le bâtiment principal avec dispositif d'alarme ;
- un système de détection incendie au niveau des 4 bennes de déchets de la déchèterie professionnelle avec dispositif d'alarme sonore sur site relié à un service de télésurveillance avec procédure d'alerte téléphonique de l'encadrement.

Les équipements du réseau incendie sont peints de couleur rouge ou à défaut repérés conformément à la fiche pratique de sécurité n°ED 88 de L'Institut national de Recherche et de Sécurité (INRS) de décembre 2005. »

Article 8

Les dispositions du 11eme alinéa de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral n°13-036N du 04 avril 2013 susvisé, relatives au transport des refus de tri, sont supprimées.

Article 9

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°14.100N du 21 juillet 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant de la garantie financière à constituer s'élève à **123 856 € TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte l'indice TP01 d'août 2016 et un taux de TVA de 20%

Il est basé sur une quantité de déchets pouvant être entreposée sur le site définie à l'article 12 du présent arrêté ».

Article 10

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°14.100N du 21 juillet 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque catégorie de déchets, les quantités suivantes :

Nature des déchets	Quantités maximales
Rubriques 2710 (déchèterie professionnelle)	
Déchets dangereux	3.5 t
Gravats	60 m ³
DIB	40 m ³
Déchets verts	40 m ³
Bois	80 m ³
Déchets d'ameublement	30 m ³
Plâtre	15 m ³
Métaux	15 m ³
Polystyrène	15 m ³
Rubrique 2714 (centre de tri - stockage total = 2500 m³)	
Refus de DND	300 t
Bois	93.75 t
Papier	35 t
Carton	30 t
Plastiques	7.5 t
Divers : textiles, pneus usagés	12.5 t
Rubrique 2713	
Ferraille	150 m ³ soit environ 39 t
Métaux non ferreux	150 m ³ soit environ 60 t
Rubrique 2711	
DEEE	500 m ³
Rubrique 2716	
Déchets verts	90 m ³ soit environ 12.6 t

ARTICLE 11 Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Nîmes et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 12 Notification - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON -765 rue Henri Becquerel - 34000 MONTPELLIER et sera adressé à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;
 - Monsieur le Maire de la commune de NIMES
 - Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, Inspecteur de l'Environnement,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Par délégation, le directeur,
Laurie HUBERT,
Le secrétaire général
Nicolas LALANNE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de NIMES, conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (voir annexe 1).

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)
(Loi n°2015-992 du 17 août 2015)

I. - Les décisions prises en application des articles L171-7, L171-8 et L171-10, L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.